

Obligations

Point de départ du délai de prescription de l'article 2262bis §1^{er}, al. 2 du Code civil : que recouvre la « connaissance » de la victime ?

Depuis son adoption en 1998¹, l'article 2262bis du Code civil est le théâtre de controverses² largement commentées par la doctrine³. La Cour de cassation a été amenée à préciser les contours de la « double connaissance » exigée dans le chef de la victime. S'est notamment posée la question de savoir si elle devait avoir une connaissance *effective* (conception subjective) du dommage et de l'identité du responsable ou s'il convenait de se référer à la connaissance *qu'aurait raisonnablement eue une personne normalement diligente* placée dans les circonstances concrètes (conception objective). L'enjeu réside dans le fait que suivant la conception retenue, la victime est ou non tenue à un devoir d'investigation⁴.

À l'occasion de l'arrêt commenté*⁵, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence⁶ en retenant la conception *subjective*. En l'espèce, le curateur d'une société faillie était poursuivi à titre personnel sur base de sa responsabilité aquilienne. Il lui était reproché d'avoir maintenu l'ancien administrateur délégué dans l'immeuble social jusqu'à son adjudication alors qu'il savait pertinemment que ce dernier y occasionnait des dégâts. D'après le demandeur, le délai n'avait commencé à courir qu'à dater du jour où il avait *effectivement* eu connaissance des *éléments factuels* lui permettant de rechercher la responsabilité aquilienne du curateur. Or, ces éléments n'avaient été portés à sa connaissance que plusieurs années plus tard, à l'occasion des débats portés devant la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre d'une autre procédure fondée sur la responsabilité contractuelle du curateur.

La Cour de cassation souligne toutefois l'incohérence du raisonnement tenu par la Cour d'appel de Mons qui se rallie à la conception subjective d'une part, mais fait dépendre la prise de cours de la prescription d'une présomption de connaissance d'autre part. La Cour d'appel avait en effet déduit une connaissance effective des éléments fondant la responsabilité aquilienne du curateur du seul fait qu'une action en responsabilité contractuelle avait été initiée dans le délai.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Loi du 19 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, M.B., 10 juillet 1998, art. 5.

² Pour un exemple, voy. Cass., 9 décembre 2010, Pas., 2010, liv. 12, p. 3171.

³ Voy. not. I. BOONE, « Kennis van schade als aanvangspunt van de vijfjarige verjaringstermijn », note sous Cass., 9 décembre 2010, N.j.W., 2011, liv. 237, pp. 136-137 ; G. VELGHE, « 'Daadwerkelijke kennisname' als aanvangspunt van de vijfjarige verjaringstermijn (...) », note sous Cass., 26 avril 2012, R.W., 2012-2013, liv. 24, pp. 945-949 ; E. VERJANS, « Het vertrekpunt van de vijfjarige verjaringstermijn voor buitencontractuele vorderingen: effectieve of normatieve kennis ? », note sous Cass., 26 avril 2012, T.B.B.R., 2013, liv. 1, pp. 54-57 ; E. VERJANS, « Enkele verduidelijkingen omtrent het vertrekpunt van de vijfjarige verjaringstermijn voor buitencontractuele rechtsvorderingen uit artikel 2262bis BW », note sous Cass., 5 septembre 2014, R.G.D.C., 2015, liv. 7, pp. 380-388.

⁴ Mons, 14 décembre 2020, R.G.A.R., 2021, liv. 8, n° 15814.

⁵ Cass., 29 avril 2022, RG C.21.0303.F, disponible sur juportal.be.

⁶ Cass., 26 avril 2012, Pas., 2012, liv. 4, p. 922 ; R.W., 2012-13, liv. 24, p. 944, note G. Velghe ; R.G.D.C., 2013, liv. 1, p. 50, note E. Verjans ; Cass., 5 septembre 2014, Pas., 2014, liv. 9, p. 1744 ; R.G.D.C., 2015, liv. 7, 379, note E. Verjans.